

Memorial  **MEMORIAL**
des DU
Großherzogthums Luxemburg GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Samstag, 12. Juni 1880.

Nr. 33.

SAMEDI, 12 juin 1880.

Gesetz vom 9. Juni 1880, wodurch ein Credit von 5000 Fr. zu Vorstudien über schmalspurige Eisenbahnen verliehen wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 3. Juni 1880, und derjenigen des Staatsrathes vom 4. dess. Mts, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziges Article. Dem Eisenbahn-Departement ist ein Credit von fünftausend Franken verliehen, um zu Vorstudien über schmalspurige Eisenbahnen verwendet zu werden.

Dieser Credit ist dem Ausgabenbudget für das Jahr 1880 unter Art. 99bis beigeschrieben.

Befehlen und verordnen, daß das gegenwärtige Gesetz in's „Memorial“ eingerückt werde, um von allen die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Im Loo den 9. Juni 1880.

Wilhelm.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
F. de Blochausen.

Loi du 9 juin 1880, portant allocation d'un crédit de 5000 francs pour l'étude des chemins de fer à petite section.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 juin 1880 et celle du Conseil d'État du 4 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Il est alloué au Département des chemins de fer un crédit de cinq mille francs, destiné à être affecté à l'étude des chemins de fer à petite section.

Ce crédit est rattaché sous l'art. 99bis au budget des dépenses pour l'exercice 1880.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 9 juin 1880.

GUILLAUME.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
F. DE BLOCHAUSEN.

Gesetz vom 9. Juni 1880, wodurch die am 24. März 1880 zwischen dem Großherzogthum und Frankreich ausgetauschte Erklärung, in Betreff des wechselseitigen Markenschutzes genehmigt wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 3. Juni 1880, und derjenigen des Staatsrathes vom 4. dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziges Artikel. Die zu Paris am 27. März 1880 zwischen der Regierung des Großherzogthums Luxemburg und derjenigen der Französischen Republik unterzeichnete Erklärung, in Betreff des wechselseitigen Schutzes der Fabrik- oder Handelsmarken, welche Erklärung dem gegenwärtigen Gesetze angefügt ist, ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß das gegenwärtige Gesetz in's „Memorial“ eingerückt werde, um von allen die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Im Loo den 9. Juni 1880.

Wilhelm.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
F. de Blochausen.

Der General-Director
der Justiz,
Paul Eyschen.

Loi du 9 juin 1880, qui approuve la déclaration échangée entre le Grand-Duché et la France le 24 mars 1880, au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 juin 1880 et celle du Conseil d'État du 4 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la déclaration signée à Paris, le 27 mars 1880, par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et celui de la République Française, pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce, laquelle déclaration est annexée à la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 9 juin 1880.

GUILLAUME.

Le Ministre d'État,
Prés. du Gouvernement,
F. DE BLOCHAUSEN.

Le Directeur général
de la justice,
Paul EYSCHEN.

DECLARATION.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes.

Art. 1^{er}.

Les Luxembourgeois en France et les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, apposées dans l'un et l'autre pays sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

Art. 2.

Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les Luxembourgeois en France devront en effectuer le dépôt au greffe de tribunal de commerce de la Seine, et les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se conformant, d'ailleurs, aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements des États contractants.

Il est entendu que les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement, sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises à leurs possesseurs, conformément à la législation du pays d'origine.

Art. 3.

Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 27 mars 1880.

(L. S.) M. JONAS. (L. S.) C. DE FREYCINET.

Beschluß vom 8. Juni 1880, das zeitweilige Verbot der Fischerei betreffend.

Der General-Director des Innern;

Nach Einsicht des Art. 7 des Gesetzes vom 6. April 1872 über die Fischerei;

Beschließt:

Art. 1. Vom 15. Juni einschließlich an ist die Fischerei zeitweilig, und bis zu anderweiter Verfügung, in allen Wasserläufen des Landes, mit Ausnahme der Alzette und der Sauer unterhalb der Brücke von Ettelbrück unter sagt.

Diese Verfügung betrifft nicht die gemeinschaftlichen Theile jener Gewässer, welche die Grenze zwischen dem Großherzogthum und den Nachbarstaaten bilden.

Art. 2. Dieser Beschluß soll in's „Memorial,

Arrêté du 8 juin 1880, portant interdiction temporaire de la pêche.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR;

Vu l'art. 7 de la loi du 6 avril 1872 sur la pêche;

Arrête:

Art. 1^{er}. La pêche est temporairement interdite à partir du 15 juin 1880 inclusivement et jusqu'à disposition ultérieure, dans tous les cours d'eau du pays, à l'exception de l'Alzette et de la Sûre en aval et à partir du pont d'Ettelbruck.

Cette disposition ne concerne pas les eaux qui forment limites entre le Grand-Duché et les États voisins, pour les parties mitoyennes de ces eaux.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémo-*

eingerückt und in allen Gemeinden des Großherzogthums angeschlagen werden.

Luxemburg den 8. Juni 1880.

Der General-Director des Innern,
G. Kirpach.

Bekanntmachung. — Medicinalwesen.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 19. Mai ct. ist die Hrn. G. Lambert, Zahnarzt zu Metz, ertheilte Befugniß zur Praxis im Großherzogthum bis zum 1. Juni 1883 ausgebehnt worden.

Luxemburg den 28. Mai 1880.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Bekanntmachung. — Indigenat.

Aus einem am verfloffenen 20. April vom Bürgermeister der Gemeinde Bastendorf aufgenommenen Acte geht hervor, daß Hrn. Johann-Peter Schweitzer, Landwirth zu Bastendorf, geboren am 27. Mai 1845, Sohn eines Ausländers und einer aus Bastendorf herstammenden Mutter, erklärt hat den Vortheil des Art. 10 des Civilgesetzbuches behufs Wiedererlangung der Eigenschaft eines Luxemburgers beanspruchen und seinen Wohnsitz im Großherzogthum nehmen zu wollen.

Luxemburg den 10. Juni 1880.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

Bekanntmachung. — Indigenat.

Aus einer am 1. Juni d. J. vom Bürgermeister der Stadt Wiltz aufgenommenen Erklärung geht hervor, daß Hr. Mathias Gillig, Schuhmacher zu Wiltz, daselbst am 29. December 1858 von einem Ausländer geboren, die durch Art. 9 des Civilgesetzbuches vorgeschriebenen Formalitäten zur Erlangung der Eigenschaft eines Luxemburgers erfüllt hat.

Luxemburg den 12. Juni 1880.

Der General-Director der Justiz,
Paul Eyschen.

rial et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 8 juin 1880.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Service médical.

Par arrêté royal grand-ducal du 19 mai courant, l'autorisation accordée à M. H. Lambert, chirurgien-dentiste à Metz, pour l'exercice de son art dans le Grand-Duché, a été prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 1883.

Luxembourg, le 28 mai 1880.

Le Directeur général de la justice,
Paul EYSCHEN.

Avis. — Indigénat.

Il résulte d'un acte reçu le 20 avril dernier par le bourgmestre de la commune de Bastendorf, que M. Jean-Pierre Schweitzer, cultivateur à Bastendorf, né audit lieu le 27 mai 1845, fils d'un père étranger et d'une mère originaire de Bastendorf, a déclaré vouloir revendiquer le bénéfice que lui accorde l'art. 10 du Code civil pour recouvrer la qualité de Luxembourgeois, et fixer son domicile dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 10 juin 1880.

Le Directeur général de la justice,
Paul EYSCHEN.

Avis. — Indigénat.

Il résulte d'une déclaration reçue le 1^{er} juin courant par le bourgmestre de la ville de Wiltz, que M. Mathias Gillig, cordonnier à Wiltz, né en ladite ville le 29 décembre 1858 d'un père étranger, a rempli les formalités prescrites par l'art. 9 du Code civil, pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Luxembourg, le 12 juin 1880.

Le Directeur général de la justice,
Paul EYSCHEN.